

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Raymond Zéphyrin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Décret n° 2010 - 547 du 20 juillet 2010.
M. **OKIO (Luc Joseph)**, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, du personnel diplomatique et consulaire, est nommé à la 1^{re} classe pour compter du 11 mai 2010.

Le présent décret prend effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2010 - 552 du 26 juillet 2010. M. **NDINGA-KOULA (Alphonse)** est nommé directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie.

M. **NDINGA-KOULA (Alphonse)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NDINGA-KOULA (Alphonse)**.

Décret n° 2010 - 553 du 26 juillet 2010.
M. **KIBOUANGA (Barthélemy)** est nommé directeur général du domaine de l'Etat.

M. **KIBOUANGA (Barthélemy)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KIBOUANGA (Barthélemy)**.



des ministres.

La dénomination de chaque centre culturel est fixée par arrêté du ministre en charge de la culture.

Titre V : Du financement

Article 29 : L'Etat consacre dans la loi de finances au moins 0,1% de son budget annuel au soutien à l'action culturelle.

Article 30 : Les sociétés industrielles et commerciales peuvent participer au financement des projets de création d'infrastructures et soutenir des programmes de formation et de production culturelle et artistique.

Article 31 : Les collectivités locales investissent dans l'action culturelle et participent à la réalisation de la politique culturelle nationale.

Titre VI : Disposition finale

Article 32 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la culture
et des arts,

Jean Claude GAKOSSO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

- DECRETS -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2010 - 554 du 26 juillet 2010

portant identification des souscripteurs d'abonnements aux services de téléphonie fixe et mobile et conservation des données des communications électroniques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les opérateurs des services de téléphonie fixe et mobile ou leurs distributeurs sont tenus, au moment de la souscription d'abonnement, de procéder à l'identification de leurs clients. Cette identification se fait par la fourniture des éléments ci-après :

- une copie de pièce d'identification en cours de validité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'élève, carte d'étudiant ou signature d'un des parents pour les enfants mineurs, carte de résident ou carte consulaire ;
- l'adresse exacte au moment de la souscription.

Un fichier informatisé créé à cet effet devra contenir les nom, prénom et adresse du domicile du souscripteur de la carte SIM.

Article 2 : Les opérateurs, pour des besoins de défense et de sécurité, de lutte contre le banditisme, la pédophilie et le terrorisme, sont tenus, pendant six mois au moins, de conserver leurs bases de données des communications électroniques.

Article 3 : Les opérateurs, pour des besoins de défense et de sécurité, de lutte contre le banditisme, la pédophilie et le terrorisme, sont tenus de procéder, au plus tard deux semaines après l'attribution de la carte SIM à un abonné, à l'enregistrement des informations visées à l'article premier du présent décret.

Article 4 : Les opérateurs, pour des besoins de défense et de sécurité, peuvent procéder à la mise en réception ou à la suspension de la ligne de tout client qui ne se sera pas fait identifier conformément à l'ar-

ticle premier du présent décret.

En aucun cas, les opérateurs ne sont redevables de pénalités, de remboursement de crédits de communication, ou de dommages et intérêts, de quelque nature que ce soit, du fait de la mise en réception ou de la suspension de la ligne d'un client, résultant du non respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 5 : En cas de suspension de ligne, les opérateurs accordent à leurs clients un délai de soixante jours, à compter de la date de suspension effective, pour leur permettre de s'identifier. Passé ce délai, ils peuvent procéder à la résiliation de la ligne.

Article 6 : En cas de cession d'une ligne, les opérateurs prennent toutes les dispositions requises pour procéder à l'identification du nouvel utilisateur.

Article 7 : Les opérateurs sont tenus de prendre toutes les dispositions de manière à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qui ne peuvent être divulguées que pour des raisons de défense et de sécurité.

Article 8 : Les opérateurs disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour procéder à l'identification de tous les clients dont l'identité n'est pas encore établie.

Article 9 : Le ministre chargé de la justice, le ministre chargé de la défense nationale, le ministre chargé de l'intérieur, le ministre chargé des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 juillet 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphyrin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

NOMINATION

Décret n° 2010 - 547 du 20 juillet 2010.
M. **OKIO (Luc Joseph)**, ministre plénipotentiaire de 2^e classe, du personnel diplomatique et consulaire, est nommé à la 1^{re} classe pour compter du 11 mai 2010.

Le présent décret prend effet pour compter de la date ci-dessus indiquée.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2010 - 552 du 26 juillet 2010. M. **NDINGA-KOULA (Alphonse)** est nommé directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie.

M. **NDINGA-KOULA (Alphonse)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NDINGA-KOULA (Alphonse)**.

Décret n° 2010 - 553 du 26 juillet 2010.
M. **KIBOUANGA (Barthélemy)** est nommé directeur général du domaine de l'Etat.

M. **KIBOUANGA (Barthélemy)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KIBOUANGA (Barthélemy)**.